Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 12/06/2026
ID : 017_241700699-20260602-DEL2026_106-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_106

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 2 juin 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	21
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 26 mai 2026

L'an deux mille vingt six, le deux juin à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Céline METREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua) : pouvoir à Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Secrétaire de séance : Monsieur Guy PROTEAU

Droit à la formation des élus

Délibération n° DEL2026_106

Droit à la formation des élus	***Ressources humaines***

Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU, deuxième Vice-présidente, expose :

Comme les conseillers municipaux, les membres du Conseil Communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Le Conseil Communautaire détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Une formation spécifique est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les conseillers ayant reçu une délégation.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité est annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Communautaire.

Pour la durée du mandat, les orientations prioritaires de formation sont fixées comme suit :
- fonctionnement institutionnel des EPCI ;
- compétences de la Communauté de Communes ;
- finances publiques locales et fiscalité intercommunale ;
- aménagement du territoire, urbanisme et transition écologique ;
- responsabilités juridiques, éthique et déontologie de l'élu ;

Ces orientations pourront être adaptées en fonction des besoins exprimés par les élus.

Les élus peuvent bénéficier de formations :
- dispensées par des organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur ;
- en lien avec l'exercice de leur mandat.

Le refus d'une demande de formation ne peut être fondé que sur :
- l'absence d'agrément de l'organisme de formation ;
- l'inadéquation de la formation avec les fonctions exercées ;
- le coût de la formation, au regard des crédits disponibles.

Les crédits relatifs à la formation des élus sont inscrits annuellement au budget de la collectivité. Le montant des dépenses de formation doit être compris entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus. Les crédits non consommés sont reportés dans les conditions prévues par les textes.

L'accès à la formation est conditionné par la mise en œuvre d'une demande préalable auprès de la Présidente, qui instruit la demande, engage les crédits et vérifie que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée.

La CCBM prend en charge les frais pédagogiques de formation, de déplacement, d'hébergement et de restauration, et, le cas échéant, la compensation des pertes de revenus, dans les conditions prévues par les textes.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que l'ensemble des conseillers communautaires bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIFE), financé par la Caisse des dépôts et des consignations, dont la mise en œuvre relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment, par renvoi de l'article L. 5214-8, ses articles L. 2123-12 à L. 2123-14 relatifs au droit à la formation des élus locaux, et L. 2123-12-1 relatif au droit individuel à la formation ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 relative à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant le droit des membres d'un Conseil Communautaire à disposer d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant que ce droit doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en garantir l'effectivité ;

Considérant que l'organe délibérant est tenu de déterminer les orientations et les crédits consacrés à la formation dans les 3 mois suivant le renouvellement de l'assemblée ;

Considérant les frais de formation des élus comme une dépense obligatoire pour la collectivité, comprise entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil communautaire ;

Considérant que les élus disposent également d'un droit individuel à la formation mobilisable à leur initiative ;

Considérant que les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur ;

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-présidente,

DÉCIDE

- d'approuver les orientations données à la formation des élus de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, ainsi que ses modalités d'exercice, telles que définies ci-dessus ;
- de fixer une enveloppe budgétaire annuelle maximale allouée à la formation des élus à hauteur de 10 % du montant total des indemnités de fonctions des élus, soit 8 510 euros ;
- de participer au financement des formations suivies au titre du DIFE, après mobilisation préalable des droits acquis par l'élu, dès lors qu'elles sont en lien avec l'exercice du mandat et conformes aux orientations définies par la présente délibération ;
- d'inscrire les dépenses au budget.

ADOPTE À L'UNANIMITÉ

Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente

Madame Mariane LUQUÉ

Le Secrétaire de séance

Monsieur Guy PROTEAU

COMMUNAUTÉ de COMMUNES du BASSIN de MARENNES